

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3837-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**3^{ème} DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 2013**

[Articles 31(1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72, 73 al. 1, par. 1^o et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,

L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.0.04.1 (le «Règlement »)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2013;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2013 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2013-2014;
4. En outre, dans sa décision D-2013-093 rendue le 28 juin 2013, la Régie a demandé à Gaz Métro de déposer une preuve relativement à la suite qu'elle entend donner à l'activité de vente de GNL qui implique l'utilisation de l'usine LSR;
5. En réponse à cette demande, Gaz Métro s'adresse à la Régie afin de faire autoriser un investissement qu'elle souhaite effectuer à l'usine LSR afin d'augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel;

6. Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'un investissement, Gaz Métro demande également à la Régie d'adapter la méthode de répartition des coûts entre l'activité réglementée et l'activité non-réglémentée établie par la Régie, le tout aux fins de soustraction des coûts liés à l'activité non-réglémentée du revenu requis tel qu'ordonné par la Régie dans sa décision D-2010-057;

A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2014

7. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en 4 phases;
8. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro a demandé à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 1^{er} octobre 2014 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %;
9. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement, d'autoriser un investissement à l'usine LSR afin d'augmenter la capacité de liquéfaction de l'usine LSR et d'adapter la méthode de répartition des coûts;
10. Gaz Métro a déposé la preuve relative au plan d'approvisionnement le 7 juin 2013;
11. Gaz Métro dépose en date des présentes, dans le cadre de la Phase 2, la preuve relative à sa demande d'investissement et à sa demande d'adaptation de la méthode de répartition des coûts;
12. [...] Gaz Métro a déposé [...] dans le cadre de la Phase 3, le suivi requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 443) relatif aux engagements liés au Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ »),
13. Lors de la Phase 3, Gaz Métro demandera également à la Régie de fixer les conditions de service et tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2013;
14. Gaz Métro souhaite déposer la preuve relative à cette Phase 3 vers le début du mois d'octobre ;

B. PHASE 1 – TAUX DE RENDEMENT POUR L'ANNÉE 2014

15. [...]

C. PHASE 2 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014

16. [...] Dans le cadre de la présentation et de la demande d'approbation de son plan d'approvisionnement, Gaz Métro traitera des sujets suivants :
 - Le plan d'approvisionnement;
 - Les ventes de GNL;
 - La stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture;
 - Le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn;

- Les options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité d'entreposage non renouvelée au 1^{er} avril 2013.

I- Le plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1)

17. Tel que requis par l'article 72 de la Loi, Gaz Métro a préparé son plan d'approvisionnement qui traite à la fois de ses besoins annuels ainsi que de ses besoins sur un horizon de 3 ans;
18. Gaz Métro y présente notamment les hypothèses desquelles découle sa prévision de la demande en gaz naturel sur l'horizon 2014-2016, sa stratégie d'approvisionnement pour satisfaire à la demande projetée durant cette période, les contrats d'approvisionnement existants ainsi que la planification des approvisionnements pour l'année 2014;
19. Gaz Métro propose également une modification à la méthode de calcul de la journée de pointe afin de dorénavant prendre en compte des éléments constatés durant l'hiver 2013 alors que Gaz Métro s'est trouvée avec des outils potentiellement insuffisants pour répondre à la demande projetée pour le 23 janvier 2013;
20. Enfin, Gaz Métro effectuera les suivis ci-dessous énumérés qui découlent des décisions D-2012-158 et D-2012-175 :
 - Explication des écarts de la journée de pointe et des besoins de l'hiver extrême avec l'année précédente (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 10);
 - Présentation d'une étude externe faisant une revue de l'activité pipelinière autour du carrefour de Dawn (« Hub ») et de sa considération dans le plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 13)
 - Évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 1);
 - Comparaison, pour chacune des cinq dernières années disponibles, des prix mensuels à Dawn et des prix mensuels des achats de Gaz Métro effectués à Dawn (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 12).
21. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe et déclarer que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante;

II- Les ventes de GNL (pièce Gaz Métro-2, Document 2)

22. Gaz Métro présente dans le cadre du présent dossier les prévisions de ventes de GNL et l'impact de ces ventes sur le plan d'approvisionnement;
23. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des renseignements ainsi fournis et de s'en déclarer satisfaite;

III- La stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture (Gaz Métro-2, Document 3)

24. Dans le cadre de sa décision D-2012-175, la Régie a demandé à Gaz Métro de lui soumettre une stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture qu'elle fait à Dawn;
25. Gaz Métro a donc soumis cette stratégie de diversification qui est plus amplement exposée à la pièce Gaz Métro-2, Document 3;
26. Gaz Métro demande à la Régie de :
 - Approuver la stratégie de diversification des indices d'achats de gaz naturel ;
 - Autoriser à transiger en \$CAN les indices normalement transigés en \$US. Subsidiatement, d'approuver un traitement réglementaire qui considérerait les gains et pertes de change liés aux achats de gaz naturel effectués en \$US comme une composante intégrée du coût de la fourniture ;
 - Approuver les modifications à la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn présentées à la section 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 3, et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2015 ; et
 - Approuver les modifications proposées au rapport mensuel sur les prix des services de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression décrites à la section 6 de la pièce Gaz Métro-2, Document 3.

IV- Le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-2, Document 4)

27. Dans le cadre du dossier R-3809-2012, Gaz Métro a obtenu l'approbation de la Régie afin de déplacer la structure d'approvisionnement vers Dawn¹;
28. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce déplacement, Gaz Métro s'est penchée sur le service de compression, la méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture, la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, les frais de livraison à Empress (prime de transition) et les préavis d'entrée et de sortie du service de transport;
29. Au sujet du service de compression, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} novembre 2015 :
 - l'abolition du service de compression ;
 - que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à fournir leur gaz de compression ;
 - que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de compression ;

¹ D-2012-175

- l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le 31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme des coûts reliés au service de transport ;
- la considération des coûts du gaz de compression aux services de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement considéré ;
- le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de transport au 1^{er} novembre 2015 ;
- la considération des refacturations au service de compression pour des périodes de facturation avant le 1^{er} novembre 2015 dans le compte d'écart de prix de la fourniture ;
- le libellé de l'article 18.2.7 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.

le tout pour les motifs plus amplement exposés dans la section 2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4 ;

30. Eu égard à la fonctionnalisation des coûts de fourniture, Gaz Métro a développé une nouvelle méthode plus amplement exposée à la section 3.2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4 et dont elle demande maintenant l'approbation par la Régie et ce, à compter de la Cause tarifaire 2016;
31. Quant à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, Gaz Métro souhaite la modifier afin de réévaluer la fonctionnalisation à la fin de l'année financière et rectifier la répartition des coûts entre le transport et l'équilibrage en tenant compte de la demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement, le tout tel que plus amplement exposé à la section 4 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
32. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver cette modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage qui permet de tenir compte de la demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement et ce, à compter de la Cause tarifaire 2016;
33. Par ailleurs, le déplacement vers Dawn de la structure d'approvisionnement fait en sorte que les clients qui livrent présentement leur gaz naturel à Empress devront le faire à Dawn à compter du 1^{er} novembre 2015;
34. Toutefois, certains clients ont des contrats de fourniture avec des tiers dont l'échéance est au-delà du 31 octobre 2015;
35. Pour ces clients, il est nécessaire d'adopter une prime de transition (les « frais de livraison ») afin de préserver l'équité entre ceux-ci et les clients qui livreront leur gaz naturel à Dawn;

36. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode d'évaluation et d'application des frais de livraison à Empress plus amplement décrite à la section 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
37. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le libellé de l'article 18.2.8 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie;
38. Enfin, Gaz Métro souhaite modifier les *Conditions de service et Tarif* eu égard aux préavis d'entrée et de sortie du service de transport, le tout tel que plus amplement exposé à la section 6 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
39. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie;

V- Options d'achats de gaz naturel en remplacement de capacité d'entreposage non renouvelée au 1^{er} avril 2013

40. Dans le cadre de la décision D-2013-035, la Régie a ordonné à Gaz Métro de déposer un rapport permettant de comparer et déterminer les caractéristiques des ententes que Gaz Métro entendait mettre en place pour remplacer la tranche d'entreposage non renouvelée;
41. Gaz Métro dépose ce rapport comme pièce Gaz Métro-2, Document 5, et demande à la Régie de déclarer que ledit rapport répond de façon satisfaisante à son ordonnance;

VI – Demande d'autorisation d'un investissement visant à augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel de l'usine LSR et demande d'adaptation de la méthode de partage des coûts

42. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à un investissement visant à augmenter la capacité de liquéfaction actuelle de l'usine LSR;
43. Ce projet d'investissement est rendu nécessaire par la croissance de la demande en GNL prévue d'ici 2016 qui ferait en sorte que la capacité maximale de 45 10⁶ m³ autorisée par la Régie dans sa décision D-2012-171 sera atteinte;
44. Pour l'essentiel, le projet d'investissement consiste en l'ajout d'un système de purification et de déshydratation du gaz naturel, d'un système de refroidissement, d'un système de liquéfaction, des interconnexions entre ces systèmes et d'une nouvelle entrée électrique;
45. Une description plus détaillée du projet, ainsi que les analyses, données et renseignements requis par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-2, Document 6;

-
46. Le coût global du projet est estimé à ■ millions de dollars, tel qu'il appert des données apparaissant à la pièce Gaz Métro-2, Document 6;
 47. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur David St-Pierre accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'endroit des données et des coûts du projet contenus à la pièce Gaz Métro-2, Document 6 permettant d'identifier ces coûts;
 48. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 6, l'activité non-réglémentée assumera l'entiereté du coût en capital lié à l'investissement, quels que soient les volumes liquéfiés, de même que les coûts d'opération y étant associés, déterminés par la méthode de répartition des coûts;
 49. L'activité réglémentée retirera des avantages de ce projet d'investissement, notamment : la redondance des équipements et une diminution à terme du revenu requis en distribution d'environ 2,7 millions de dollars;
 50. Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet;
 51. Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire approprié;
 52. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût en capital pondéré sur la base de tarification autorisée par la Régie;
 53. Outre la présente demande d'investissement, Gaz Métro demande à la Régie d'adapter la méthode de partage des coûts actuelle qui devient inéquitable considérant l'importance de l'investissement par rapport à la valeur nette comptable des actifs de l'usine LSR en date d'aujourd'hui;
 54. Ces adaptations sont de nature à permettre un partage équitable des coûts en capital et d'opération et de faire profiter l'activité réglémentée des synergies découlant de l'augmentation de la capacité de liquéfaction, le tout dans le respect des principes édictés par la Régie dans ses décisions passées, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 6;
 55. Plus particulièrement, Gaz Métro propose dans un premier temps de séparer les coûts de la fonction de liquéfaction actuelle de ceux de la fonction de liquéfaction associée à l'investissement proposé; cette modification poursuit notamment l'objectif d'éviter tout interfinancement entre l'activité réglémentée et l'activité non-réglémentée;

56. Dans un second temps, Gaz Métro propose d'allouer un plus grand nombre de coûts selon le principe de l'allocation directe aux diverses fonctions; de cette façon, l'activité réglementée et l'activité non-réglementée assument les coûts qu'elles engendrent respectivement;
57. Dans un troisième et dernier temps, Gaz Métro propose d'allouer les coûts ne pouvant faire l'objet d'une allocation directe par fonction, selon une méthode basée sur l'utilisation des diverses fonctions de l'usine LSR (entreposage, liquéfaction, regazéification);

D. PHASE 3 – [...] SUIVI DE LA DÉCISION D-2013-106 RELATIF AUX ENGAGEMENTS LIÉS AU FEÉ ET MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

58. [...]
59. Dans le cadre de la phase 3, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi requis dans la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au FEÉ, tel que plus amplement exposé de la pièce Gaz Métro-4, Document 1;
60. Également, Gaz Métro demande à la Régie :
- a) de prendre acte de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ, et
 - b) de l'autoriser à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son PGEÉ en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106 et ce, malgré que les travaux associés à ces projets pourraient être débutés ou complétés au moment du dépôt d'une telle demande,

le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;

[...]

61. Tel que mentionné ci-dessus, Gaz Métro souhaite déposer, en Phase 3, la preuve relative aux conditions de service et tarif vers le début du mois d'octobre ;
62. Puisque la Régie ne rendra pas sa décision finale sur la Phase 3 avant le 1^{er} octobre 2013, Gaz Métro, par la présente, demande à la Régie de maintenir provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2013, l'application des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce qu'à ce que la Régie en décide autrement dans le cadre de la présente instance;
63. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

[...]

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1)

APPROUVER le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe;

DÉCLARER que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante;

À l'égard des ventes de GNL (pièce Gaz Métro-2, Document 2)

PRENDRE ACTE des renseignements fournis et s'en déclarer satisfaite;

À l'égard de la stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture (Gaz Métro-2, Document 3)

APPROUVER la stratégie de diversification des indices d'achats de gaz naturel ;

AUTORISER à transiger en \$CAN les indices normalement transigés en \$US. Subsidiairement, **APPROUVER** un traitement réglementaire qui considèrerait les gains et pertes de change liés aux achats de gaz naturel effectués en \$US comme une composante intégrée du coût de la fourniture ;

APPROUVER les modifications à la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn présentées à la section 5 de la pièce Gaz Méro-2, Document 3, et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2015 ; et

APPROUVER les modifications proposées au rapport mensuel sur les prix des services de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression décrites à la section 6.

À l'égard du projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-2, Document 4)

APPROUVER, à compter du 1^{er} novembre 2015 :

- l'abolition du service de compression ;
- que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à fournir leur gaz de compression ;
- que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de compression ;
- l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le 31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme des coûts reliés au service de transport ;

- la considération des coûts du gaz de compression aux services de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement considéré ;
- le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de transport au 1^{er} novembre 2015 ;
- la considération des refacturations au service de compression pour des périodes de facturation avant le 1^{er} novembre 2015 dans le compte d'écart de prix de la fourniture ;
- le libellé de l'article 18.2.7 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.

APPROUVER la nouvelle méthode de fonctionnalisation des coûts de fourniture;

APPROUVER la modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage;

APPROUVER la méthode d'évaluation et d'application des frais de livraison à Empress;

APPROUVER le libellé de l'article 18.2.8 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès qu'une décision aura été rendue;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès qu'une décision aura été rendue;

À l'égard de la demande d'autorisation d'un projet d'investissement et de la demande d'adaptation à la méthode de partage des coûts commun (pièce Gaz Métro-2, Document 6)

AUTORISER Gaz Métro à procéder à un projet d'investissement visant l'augmentation de la capacité de liquéfaction de l'usine LSR, tel que plus amplement décrit à la pièce Gaz Métro-2, Document 6;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au projet jusqu'à leur inclusion dans la base de tarification à l'occasion du dossier tarifaire approprié;

AUTORISER les modifications proposées dans la pièce Gaz Métro-2, Document 6 à la méthode de partage des coûts;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des données et des coûts du projet contenus à la pièce Gaz Métro-2, Document 6 permettant d'identifier ces coûts, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER

[...]

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au FEÉ et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ;

AUTORISER Gaz Métro à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son PGEÉ en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106, et ce, malgré que les travaux associés à ces projets pourraient être débutés ou complétés au moment du dépôt d'une telle demande.

MAINTENIR provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2013, l'application des *Conditions de service et Tarif de Gaz Métro* actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que la Régie en décide autrement dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 24 septembre 2013

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com